



MLM 164629

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-124-SEDIF

Relative à l'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 1250 mm située dans le sous-sol du cimetière de Bagneux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire des biens immobiliers de tiers pour un montant global inférieur à 8 000 €,

Considérant que par un arrêté du 16 septembre 1966, la Compagnie Générale des Eaux a été autorisée à installer une conduite de transport d'eau potable de DN 1250 mm sur un linéaire de 486 m à l'intérieur et dans le sous-sol du cimetière parisien de Bagneux, propriété de la Ville de Paris, parallèle à l'avenue Marx Dormoy,

Vu la convention d'occupation temporaire en date du 3 décembre 2013 par laquelle la Ville de Paris a autorisé le SEDIF à occuper cette partie du cimetière de Bagneux au titre de cet ouvrage, échue le 3 décembre 2025,

Vu le projet de convention renouvelant cette occupation, qui prévoit le versement d'une redevance annuelle calculée en application de l'arrêté fixant le montant des redevances applicables pour l'occupation des « canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes » de la Ville de Paris,

Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire entre la Ville de Paris et le SEDIF, portant sur la mise à disposition au profit du SEDIF d'une emprise du cimetière parisien de Bagneux parallèle à l'avenue Marx Dormoy, au titre de la présence d'une conduite de transport d'eau potable de DN 1250 mm et d'une longueur de 486 m pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année dans la limite de 12 ans, ensuite renouvelable de manière expresse, et en contrepartie d'une redevance annuelle d'un montant de 20,30€, acquittée par le délégataire du SEDIF,

Article 2 autorise la signature de cette convention et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **23 DEC. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Pour le Président empêché,
Le Premier vice-président, ✓

Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée



Raymond LOISELEUR

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.